Règlement général de police de la Ville de Soignies

Coordonné avec les Villes de Braine le Comte, d'Ecaussinnes, et du Roeulx

Version soumise à l'approbation du conseil communal de la Ville de Soignies du 15 septembre 2026.

PARTIE I : Généralités

CHAPITRE I. DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° "*Riverain*" :

a) devant les maisons inhabitées : le propriétaire ou son représentant ;
b) devant les maisons habitées : l'occupant ;
c) devant les maisons habitées par plusieurs ménages : le concierge, gardien, ou locataire principal ou à leur défaut, à celui qui occupe le rez-de-chaussée et si celui-ci n'est pas habité à ceux qui habitent les étages en commençant par le premier étage ;
d) autour des églises et des établissements publics : les concierges, portiers, gardiens de ces bâtiments, et ce, sous la responsabilité civile des administrations de ces établissements ;
e) devant les terrains non bâtis : le propriétaire ou son représentant.

2° "*Collège*" : le Collège communal.

3° "*Espace public*" :

a) la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
b) tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement ;
c) les parcs, jardins publics, cimetières, plaines de jeux et aires de jeux.

4° "*Voie publique*" :

a) la partie du territoire communal affecté en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements ;
b) installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux et ce, dans les limites légales et réglementaires ;
c) les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs
d) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

5° "*Déchet*" : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

6° "*Jour*" : de 5h à 21h.

7° "*Mendicité*" : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumône, le fait de dissimuler la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service.

8° "*Mendiant*" : toute personne se livrant à la mendicité.

9° *Manifestation* : Toute activité rassemblant un grand nombre de personnes (participants ou spectateurs). Il peut s'agir de soirées, de brocantes, de carnavals, de rallyes touristiques, de festivités de quartier, de manifestations sportives, folkloriques, culturelles, etc.

- Manifestation privée : activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve dans cette catégorie les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes d'entreprise, etc.
- Manifestation publique : activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve dans cette catégorie les fêtes de quartier, des concerts, manifestations sportives, culturelles ou folkloriques, etc.
- Manifestation sur le domaine public : activité sur la voie publique et les lieux publics avoisinants (rues, places, parkings publics, etc.), librement accessibles et situés sur des terrains ouverts (non clôturés) donnant sur la voie publique (parking ouvert d'un supermarché, etc.).
- Manifestation sur le domaine privé : activité se déroulant sur un terrain ou dans un lieu dont le propriétaire n'est pas une autorité publique.
- Manifestation en plein air : activité se déroulant à l'extérieur.
- Manifestation dans un lieu clos ou couvert : activité dans un lieu fermé ou couvert tel qu'un bâtiment, un chapiteau ou un espace assimilé (halles, etc.).

10° "*la nuit*" : la période qui s'étend après neuf heures du soir et avant cinq heures du matin.

Article 2. Demande d'autorisation

§1er Sauf cas d'urgence, les autorisations requises en application du présent règlement doivent faire l'objet d'une demande introduite dans les délais suivants :

- si c'est le/la Bourgmestre qui est compétent : 15 jours calendrier sauf si un délai plus long précisément prévu dans un des articles repris ci-dessous ;
- si c'est le collège qui est compétent : 30 jours calendrier sauf si un délai plus long précisément prévu dans un des articles repris ci-dessous.

§2. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Ces demandes d'autorisation sont délivrées par les administrations communales concernées.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général (ordre public, sécurité publique, etc.) l'exige ou que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Elles peuvent faire l'objet d'aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas le retrait, même momentané, ne donne droit à des indemnités.

Article 3. Procédures décret voirie

Le présent règlement intègre également le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (Décret Voirie - DV). Ce décret transforme et simplifie le paysage routier non régional. Toutes les voies de circulation terrestres qui ne relèvent pas directement de la Région wallonne, sont désormais regroupées en une seule catégorie : la voirie communale. Celle-ci remplace les anciennes voiries vicinales et les voiries communales innommées et sera désormais gérée par les communes.

Ainsi, il n'y a plus que deux acteurs en matière de voirie, chacun gérant son propre réseau, à savoir :

- la Région wallonne, ayant en charge la gestion du domaine public régional routier (également appelé la grande voirie), c'est-à-dire principalement les autoroutes, les routes régionales et leurs dépendances ;
- les communes, qui gèreront désormais la voirie communale (la petite voirie) et ses dépendances.

Parallèlement à la mise en place de ce nouveau régime de petite voirie, le législateur a créé de nouvelles infractions, toutes mixtes, en ce sens qu'elles pourront faire l'objet de poursuites pénales ou, le cas échéant, d'amendes administratives.

CHAPITRE II. DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1. Des cortèges, des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

Article 4.

Est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, tel que prévu aux articles 173 et suivants, tout cortège, manifestation et rassemblement sur la voie publique.

Il est interdit d'organiser ou participer, même de manière passive, avec ou sans véhicules, à tout cortège, manifestation ou rassemblement sur la voie publique ou les lieux accessibles au public, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Article 5.

Tout participant à un cortège, manifestation et rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer immédiatement aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 6.

Il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée dans l'espace public à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'Horeca et consommées sur leurs terrasses.

En outre, les distributeurs automatiques placés sur la voie publique ne pourront contenir des boissons alcoolisées.

Le/la Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toutes conditions qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 7.

Sans préjudice des dispositions légales relatives à l'ivresse publique, notamment l'Arrêté-loi du 14/11/1939, il est interdit de vendre et / ou distribuer des boissons alcoolisées à :

- toute personne présentant des signes d'ivresse ;

- tout mineur âgé de moins de 16 ans.

Article 8.

En cas d'infraction à l'Article 6, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

Section 2. De l'utilisation privative de la voie publique

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 9.

Il est interdit à quiconque de procéder, sauf autorisation écrite et préalable du collège, à l'utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Le code de roulage concernant le placement sur la voie publique des conteneurs, remorques et autres munis de la signalisation *ad hoc* sera d'application.

Si ces infractions sont commises sur une voirie communale il s'agit d'une infraction mixte énoncé au sens du décret voirie du 06/02/2014

Article 10.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'Article 9 est tenu d'observer les conditions qui y sont énoncées.

Article 11.

§1er. La police peut procéder à l'enlèvement d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, de tout objet dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique, y compris les sentiers, pelouses et autres endroits publics, au niveau du sol, ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable du collège.

§ 2. Sauf pour le chargement et le déchargement des véhicules et pendant le temps strictement nécessaire, il est interdit, même momentanément, de placer sur les trottoirs des objets qui puissent gêner le libre passage.

Sous-section 2. Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses, éventaires de magasins, tentes solaires et parasols.

Article 12.

Les terrasses et éventaires de magasins ne peuvent être construits au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz, sauf si cette vanne reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

Le plancher de la terrasse ou l'éventaire doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

Ils doivent être pourvus d'une ouverture munie de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus l'aération des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs à gaz doit toujours se faire à l'air libre.

Les terrasses des cafés et éventaires des magasins doivent permettre un passage pour piétons. Leurs installations sont subordonnées à l'autorisation préalable du collège pour les mesures de police et pour la perception fiscale.

Article 13.

Les tentes solaires et parasols surplombant le passage libre laissé aux piétons devront être situés à une distance de 50 cm au moins de la bordure et à une hauteur de minimum 2,10 mètres.

Article 14.

Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses. La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes doit répondre aux exigences fixées par le CoDT.

La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable.

Article 15.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre.

L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Sous-section 3. Dispositions complémentaires applicables à l'exécution des travaux sur la voie publique.

Article 16.

Il est interdit à quiconque de procéder à l'exécution de travaux sur la voie publique à moins que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable du collège, autorisation délivrée sur la base d'un état des lieux contradictoire préalablement établi par le demandeur et un représentant de la commune. Cette autorisation fixera les conditions techniques d'exécution des travaux et de remise en état.

Si ces infractions sont commises sur une voirie communale il s'agit d'une infraction mixte énoncé au sens du décret voirie du 06/02/2014.

Article 17.

Quiconque a procédé à l'exécution des travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait tel que décrit dans l'état des lieux dressé.
La remise en pristin état sera exécutée suivant les prescriptions du cahier des charges type Qualiroutes (dernière version)
Dans tous les cas, les excavations seront comblées par un sable compacté de façon à empêcher tout effondrement ou affaissement ultérieur.

En ce qui concerne le raccordement à l'égout, le forage pourra être exigé, le service des travaux de la Ville déterminera le système de travail.

Article 18.

Il est interdit à ceux obligés à l'éclairage de le négliger.

Il est interdit à toute personne, en contravention aux lois et règlement, de négliger d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées.

Section 3. De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 19.

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 20.

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de 45°.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir de l'extérieur. Elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

Le/la Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Article 21.

L'autorisation de placer des palissades sur la voie publique est accordée par le collège.

Celui-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires, telles que l'éclairage nocturne.

L'autorisation est demandée trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux.
En cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux ou de non–respect des conditions, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le collège.

Article 22.

Sauf dérogation accordée par le/la Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors des enclos.

Article 23.

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le/la Bourgmestre ou son délégué 2 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Article 24.

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures prescrites.

Sauf cas de force majeure, ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'elle fournit.

Article 25.

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 26.

Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier.

Article 27.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 28.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique en dehors des enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 29.

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur des larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 30.

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 31.

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autres engins de chantier sans autorisation préalable du collège.

Section 4. Dispositions communes aux sections 2 et 3

Article 32.

Les câbles, canalisations, égouts et couvercles doivent en tout temps être accessibles.

On ne pourra lever le couvercle ou la pierre posée sur les ouvertures dans les trottoirs que pendant le jour et le temps strictement nécessaires pour y introduire les provisions de chauffage et autres.

Il est défendu d'enlever le revêtement du trottoir, des pavés, de faire des fouilles ou tranchées dans le sol de la voie publique, sans une autorisation préalable et écrite du Collège.

Les pictogrammes et panneaux de signalisation qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par le collège et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5. De la zone rurale

Article 33.

Les exploitants agricoles veilleront, lors de la culture de leurs terres, à ne pas détruire ou endommager les talus ou accotements stabilisés en bordure de la voie publique.

Article 34.

Les propriétaires ou locataires de terres qui utilisent des ponts ou couvertures de fossés pour faciliter l'accès doivent veiller, par leurs soins, à l'entretien de ceux-ci et veiller au nettoyage pour permettre un écoulement naturel des eaux.

Article 35.

Lors du curage des fossés, les propriétaires ou exploitants de terres agricoles, ne pourront pas s'opposer au rejet des curages pour autant que leur terre soit libre de culture. Une bande de 1 mètre, non cultivable, à partir de la ligne de crête du talus est laissée libre à cet effet.

Article 36.

Les cultivateurs de terres agricoles veilleront au maintien des sentiers et venelles en bordure de leurs terres.

Article 37.

§ 1. Les agriculteurs ou entrepreneurs agricoles qui auront souillé la voie publique et plus particulièrement la chaussée destinée à la circulation des usagers, devront procéder au dégagement, voire au nettoyage dans les plus brefs délais.

A défaut d'obtempérer immédiatement à l'indication d'un fonctionnaire de police, le nettoyage sera réalisé aux frais du cultivateur, propriétaire ou locataire des terres où auront été effectués les travaux.

§ 2. Les faits visés par le § 1 constituent une infraction visée par l'article 60 du décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 -

Section 6. Plantations débordant sur la voie publique

Article 38.

§1er. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de 4,50 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol, sentiers et venelles ;
- ne puisse jamais masquer en tout ou en partie les signaux de signalisations, perturber les canalisations aériennes électriques, téléphoniques et de télédistribution ou l'éclairage public.

§ 2. Toute personne est en outre tenue de respecter les dispositions légales spécifiques applicables à la matière.

§ 3. Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le collège.

Article 39.

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations, arbres, ou branches d'arbres ne tombent sur la voie publique.

Section 7. Des objets susceptibles de choir sur la voie publique ou de porter atteinte à la sûreté des personnes ou à la commodité de passage

Article 40.

Il est interdit de placer, de déposer, d'abandonner aux fenêtres, balcons, garde-fous, toits, gouttières, murs de clôture ou autres lieux élevés des bâtiments, ou contre les façades des maisons, des objets, récipients ou autres, qui sont susceptibles de choir sur la voie publique ou de porter atteinte à la sûreté des personnes ou à la commodité de passage.

Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux, objets ou outils, des étages, des toits des bâtiments, échafaudages ou édifices dans les rues, ni les amasser sur la voie publique.

Chacun doit utiliser les mesures de sécurité qui existent de manière à éviter tout danger.

Article 41.

Nul ne peut jeter un quelconque objet à partir de la voie publique ou d'une propriété privée de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes ou à la commodité du passage.

Article 42.

Il est défendu de tendre au travers de la voie publique des banderoles, calicots, tableaux, emblèmes, etc. sans autorisation écrite du/de la Bourgmestre, laquelle sera exigible à toute réquisition d'un service de police.

Nonobstant cette autorisation, s'il est constaté que ces objets peuvent entraver la circulation sur la voie publique, ils seront enlevés à la première injonction de la police. En cas de refus, il sera procédé à l'enlèvement d'office sur ordre d'un fonctionnaire de police.

Article 43.

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non, sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Section 8. Des collectes effectuées sur la voie publique

Article 44.

Quiconque, personne ou société, désirant organiser des collectes sur la voie publique dans un but charitable, culturel, scientifique, philosophique, religieux ou à toute autre fin, doit adresser au collège une demande écrite introduite dans les délais spécifiés à l'article 2 du présent règlement.

Les opérations de collecte ne peuvent débuter qu'après la réception de l'autorisation écrite du collège.

Sauf autorisation écrite et préalable du Collège, le démarchage effectué au nom des Corps de sécurité ou des administrations locales est interdit sur le territoire de la commune, les membres des personnels concernés étant obligatoirement vêtus de leur uniforme.

Article 45.

Le demandeur est responsable en ce qui concerne l'observation des dispositions et des conditions éventuelles imposées par le/la Bourgmestre dans son arrêté d'autorisation.

Section 9. La mendicité

Article 46.

Afin de ne pas gêner la circulation routière et pour respecter les normes en la matière, il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Il est interdit de pratiquer la mendicité par lavage de vitre sur la voie publique.

Article 47.

La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'aux majeurs accompagnés de mineurs de moins de 18 ans qui pratiquent ou ne pratiquent pas la mendicité.

Article 48.

Il est interdit aux mendiants de harceler les passants, les automobilistes ou autres conducteurs, de sonner aux portes pour importuner les habitants et d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés.

Section 10. De la lutte contre le verglas. Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas.

Article 49.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. Il est également interdit d'établir des glissoires sur la voie publique.
L'utilisation sur la voie publique de skis, traîneaux, luges et autres engins munis de patins pour circuler sur la neige ou la glace, est interdite la nuit. Quiconque fait usage sur la voie publique ou dans les lieux publics de skis, traîneaux, luges et autres engins munis de patins pour circuler sur la neige ou la glace doit prendre les précautions utiles de manière à ne pas :

- compromettre la circulation des autres usagers ;
- effrayer sans nécessité les personnes ou les animaux ;
- être la cause de dommages matériels ou corporels.

Article 50.

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique (En l'absence de l'occupation du bien, le propriétaire du bien sera tenu responsable) est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit rendu non glissant par ses soins.

Article 51.

La masse de neige et de glace enlevée sera rassemblée en tas sur le trottoir ou l'accotement de telle manière qu'elle n'arrive pas sur la voie carrossable et qu'elle n'entrave pas les arrêts d'autobus, ni les regards d'égout, ni les bouches d'incendie, ni les autres ouvrages d'art d'utilité publique.

Article 52.

Si le trottoir est trop étroit, il faut, par dérogation à l'Article 51, entasser les neiges et glaces non pas sur le trottoir mais sur la voie carrossable le plus près possible de la bordure et de telle sorte que les rigoles et regards d'égout

restent libres.

Section 11. Du placement, sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiments, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique et autres informations liées à l'immeuble

Sous-section 1. Des numéros de police

Article 53.

Tout propriétaire est tenu d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Article 54.

Le propriétaire d'une nouvelle construction est tenu de demander à l'administration communale, au plus tard dans le mois qui suit l'achèvement des travaux ou de l'occupation, de lui attribuer un numéro de maison qu'il placera à ses frais.

Article 55.

Si les numéros ont disparu ou ont été altérés par suite de transformation, reconstruction, re-peinturage de la façade, ils doivent être rétablis dans le mois par les soins du propriétaire ou de l'occupant de la maison.

Article 56.

Si le propriétaire reste à défaut de se conformer aux prescriptions des articles précédents, l'Administration Communale y pourvoira aux frais du contrevenant.

Article 57.

Si les numéros sont modifiés, les anciens numéros seront conservés à côté des nouveaux pendant un an, ils seront barrés d'un trait noir, sans être rendus illisibles.

Article 58.

Aucun numéro ne pourra être placé sans autorisation de l'administration communale.

Article 59.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police ou du nom de la rue à front de voirie.

Sous-section 2. Des autres plaques et signaux

Article 60.

Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'administration communale, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique (situation des bouches d'incendie, des chemins et des panneaux de signalisation routière, ainsi que les attaches pour les supports de fils téléphoniques, télégraphiques, électriques, de télédistribution, les lanternes d'éclairage publics, etc.).

La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

Article 61.

Il est interdit à quiconque de donner à une rue une dénomination autre que celle autorisée par l'administration communale.

Sous-section 3. Dispositions applicables aux sous-sections 1 et 2

Article 62.

Il est interdit de couvrir ou de salir, de quelque manière que ce soit, les plaques signalétiques ou nom de rues, les numéros de police des habitations ou de s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés ou modifiés par l'administration communale lorsqu'elle le juge nécessaire.

Sous-section 4. Mise en location d'un logement

Article 63.

Lors de la mise en location d'un bien affecté à l'habitation (résidence principale, seconde résidence, chambre d'étudiant, kot, location de vacances), le propriétaire ou son mandataire (agent immobilier, notaire), est tenu de

préciser dans toute communication officielle ou publique, à tout le moins :

- le montant du loyer demandé ;
- le montant des charges communes (excluant les charges privatives liées à la consommation personnelle).

Cette obligation s'applique à toute communication quelle que soit sa forme : affiches (affiche « à louer » apposée sur l'immeuble loué, valves d'un établissement, publicité figurant sur la vitrine d'une agence immobilière, listings communiqués par une agence immobilière) et annonces dans la presse, sur Internet, etc.

Pour les immeubles mixtes, seules les parties destinées à l'habitation sont concernées par l'affichage du loyer, à la condition qu'elles occupent la majorité de la surface totale de l'immeuble.

Section 12. Des foires, des carnavals et des ducasses de quartier et autres événements se déroulant sur la voie publique

Sous-section 1. Des carnavals, des ducasses, des soumonces et des autres festivités

Article 64.

§1er. Il est interdit sauf autorisation écrite et préalable du collège, d'établir sur la voie publique des installations foraines de tous genres ou autres installations de divertissement en dehors des périodes de foires ou de ducasses reconnues et fixées par l'administration communale.

§ 2. Pendant le carnaval et les bals, les personnes masquées, déguisées ou travesties ne peuvent porter sur elles un instrument, quel qu'il soit, pouvant blesser d'autres personnes. Elles doivent se démasquer à toute injonction de la police.

§ 3. Nul ne peut porter un déguisement susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs, aux égards dus aux cultes ou aux autorités publiques qui serait de nature à troubler l'ordre public.

Article 65.

Il est interdit d'employer des vessies, de lancer des serpentins et de jeter des confettis dans les cinémas, théâtres et salles où se donnent des fêtes et bals à l'occasion du carnaval, ainsi que dans les autres établissements publics, sauf autorisation du tenancier du local.

Article 66.

Lors des différentes festivités de carnavals ou de divertissements y préludant qui ont lieu sur le territoire de la Ville, il est interdit de vendre, de faire usage de matraques, gourdins, objets contondants, même en plastique ou tous autres objets similaires.

Il est également interdit de vendre, de faire usage de farine, œufs, crèmes, poudre et/ou autres matières pouvant souiller, ainsi que de vendre et de faire usage de bombes d'aérosol et pétards.

Article 67.

Dans les débits de boissons concernés par les festivités carnavalesques et autres événements, la vente et la distribution de toutes boissons à la bouteille, au verre ou en canettes ne seront autorisés qu'à l'intérieur de l'établissement.

Sur la voie publique seront seuls autorisés, les gobelets en plastique réutilisables ou en carton.

Les gérants des débits de boissons visés ci-dessus seront responsables de toutes infractions au présent article. Il est également interdit de casser des verres dans les cafés et sur la voie publique.

Le/La Bourgmestre peut accorder des dérogations au présent article moyennant demande dûment motivée introduite dans les délais fixés à l'Article 2.

Sous-section 2. Des foires

Article 68.

Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du collège, d'établir sur la voie publique des installations foraines, tentes, praticables, échoppes, podiums ou autres.

Même durant les périodes admises pour les foires, braderies, kermesses, il est interdit d'installer les baraquements ou loges foraines, podiums et autres sur des terrains privés accessibles au public situés hors du quartier où se tient la foire, kermesse, braderie ou représentation de cirque autres que ceux mis à la disposition des intéressés ou autorisés par le collège.

A défaut d'autorisation ou en cas de non-respect des conditions qui y sont énoncées les logements, véhicules ou remorques seront évacués et pourront être déplacés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 69.

Les établissements ou installations foraines prévues à l'Article 68 seront enlevés par leurs occupants ou par les soins de ces derniers, sans encombrement ni dommages aux voies publiques. Les lieux, si besoin, seront remis en état par eux.

Article 70.

Il est interdit de continuer l'activité des installations foraines dans le voisinage immédiat des lieux de cultes pendant les heures de célébrations ou de service funèbre.

Sous-section 3. Dispositions applicables aux sous-sections 1 et 2.

Article 71.

Il est interdit de faire usage d'aérosols ou de tout autre dispositif dont le contenu est susceptible de souiller ou dégrader.

Article 72.

Toute association, toute personne ou tout groupement concerné par les sous-sections 1 et 2 doit se conformer aux dispositions du chapitre relatif à la lutte contre le bruit ainsi qu'à toute autre disposition du présent règlement qui pourrait leur être applicable.

Section 13. Des marchés publics

Article 73.

Les marchés publics organisés par l'administration communale se tiennent sur les emplacements et aux jours et aux heures fixés par le conseil communal.

Article 74.

Toute transaction avant ou après les heures d'ouverture des marchés est interdite.

Article 75.

Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés plus de deux heures avant l'heure d'ouverture.

Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés après l'heure d'ouverture.

Toutes les marchandises exposées en vente ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables, etc. doivent être enlevés dès l'heure de clôture des marchés.

Les emplacements occupés doivent être complètement évacués une heure après la clôture des marchés.

Article 76.

Les échoppes, éventaires, camions-magasins, etc. sont placés selon un plan arrêté par le/la Bourgmestre ou son délégué.

Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents et préposés de l'administration communale.

Dans tous les cas, les échoppes, éventaires, camions-magasins, etc. et les marchandises seront placés de manière à laisser un passage suffisant à la libre circulation des véhicules de sécurité, des convois mortuaires et des manifestations patriotiques dans les artères qui traversent les marchés.

Article 77.

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements.

Elles doivent être installées de façon que la partie inférieure de leur couverture se situe, au minimum, à deux mètres au niveau du sol.

Article 78.

Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur le marché que le temps strictement nécessaire au déchargement des marchandises et du matériel. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la présence est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

Toute circulation est interdite sur le lieu du marché pendant les heures de marché fixées par le conseil communal.

Article 79.

Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marchés, aux endroits désignés par l'administration communale.

Article 80.

Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines.

Article 81.

Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits paniers exposés à la vue du public.

Article 82.

Il est défendu d'obstruer le passage dans lesdites allées en plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Article 83.

Les paniers servant au transport des animaux doivent avoir les dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y mouvoir à l'aise et de s'y tenir debout.

Le fond des paniers pour lapins et volailles doit être garnis de lattes.

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre public d'une manière quelconque.

Section 14. Des luttes de jeu de balle

Article 84.

Toute occupation du domaine public à des fins de luttes de jeu de balle est soumise à autorisation préalable et écrite du collège.

Article 85.

Sur autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, les organisateurs peuvent clôturer le ballodrome.

Article 86.

Il est défendu à quiconque de se tenir debout sur les bancs.

Article 87.

Il est défendu aux spectateurs, aux piétons et aux autres usagers de la voie publique de traverser le jeu lorsque défense en aura été faite soit par un des organisateurs soit par un membre de la police.

En ce qui concerne les organisateurs, cette défense doit être signifiée par le signal C3 prévu à l'A.R. du 1.12.1975.

Article 88.

Les organisateurs des jeux de balle doivent pouvoir exhiber une assurance couvrant leur responsabilité civile à l'occasion de la demande d'autorisation du/de la Bourgmestre.

Article 89.

Le/La Bourgmestre, lorsqu'il le juge indispensable, peut interdire la circulation ou la soumettre à conditions pendant la durée des luttes sur le ballodrome ou dans ses abords immédiats.

Section 15. Des constructions menaçant ruine

Article 90.

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 91.

Lorsque le péril est imminent, le/la Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. Il peut intimer l'ordre au propriétaire de faire procéder, sans délai, à la réparation ou à la démolition des constructions menaçant ruine.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le/la Bourgmestre peut faire réparer ou démolir lesdites constructions d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 92.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le/la Bourgmestre fait dresser par un agent technique ou un homme de l'art un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 93.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le/la Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de mettre en œuvre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le/la Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixes le délai pour lequel elles doivent être exécutées.

Article 94.

L'arrêté du/de la Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation. Il est interdit de l'enlever ou de le rendre invisible sans en avoir reçu l'autorisation.

Article 95.

Est interdite l'occupation d'une habitation que le/la Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 16. Des caddies

Article 96.

Les exploitants des commerces proposant des caddies à leur clientèle auront l'obligation de prendre toutes les mesures propres à l'identification de ceux-ci.

Article 97.

Il est interdit d'abandonner des caddies en dehors des limites de ces commerces.

Article 98.

Sans préjudice du fait personnel d'un client, l'abandon d'un caddie en dehors de ces limites sera considéré comme le fait de l'exploitant du commerce identifié.

CHAPITRE III. DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Section 1. Dispositions générales

Article 99.

L'enlèvement d'office de ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique a lieu aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 100.

Les poubelles installées sur la voie publique ne pourront être utilisées que par les usagers de la voirie pour une utilisation occasionnelle.

Il est en toute hypothèse interdit d'y déposer des sacs contenant des déchets ménagers.

Si ces infractions sont commises sur une voirie communale il s'agit d'une infraction mixte énoncé au sens du décret voirie du 06/02/2014

Article 101.

Il est interdit d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

Article 102.

Il est interdit de battre, de brosser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu au-dessus de la voie publique.

Section 2. Nettoyage et réparation de véhicules

Article 103.

§ 1er Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération et dans le respect des normes en vigueur, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement.

§ 2. Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises, d'animaux ou au transport en commun de personnes est interdit sur la voie publique.

Section 3. De l'enlèvement des immondices

Cette section est abrogée et remplacée :

Pour la commune de Soignies, par le Règlement de Police spécifique applicable sur le territoire de la Commune de Soignies relatif à la collecte des déchets ménagers voté par le Conseil communal de Soignies le 23 février 2021. Cette modification entre en vigueur le 19 avril 2021.

Pour la commune d'Ecaussinnes, par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes relatif à la collecte des déchets ménagers voté par le Conseil communal d'Ecaussinnes en date du 30 novembre 2020, et toutes les modifications ultérieures qui pourraient y être apportées.

Pour la commune de Braine-Le-Comte, par le Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la commune de Braine-Le-Comte relatif à la collecte des immondices voté par le Conseil communal de Braine-Le-Comte en date du 31 août 2026, et toutes les modifications ultérieures qui pourraient y être apportées.

Sous-section 1. Définitions

Article 104. Ordures ménagères

Pour application du présent règlement, on entend par ordures ménagères tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée à l'exclusion des produits dangereux et toxiques, des déchets encombrants.

Article 105. Objets encombrants

Pour application du présent règlement, on entend par objets encombrants tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des ordures ménagères et ne faisant pas l'objet d'une collecte sélective, tels que les vieux meubles, matelas, fonds de grenier généralement quelconques.

Article 106. Verre

Pour application du présent règlement, on entend par verre tous les objets en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Ne sont notamment pas considérés comme du verre, les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre de glace, les vitres de voitures, le plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, le carrelage, la porcelaine, la faïence, etc.

Article 107. Papiers et cartons

Pour application du présent règlement, on entend par papiers et cartons tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée, les cartons et cartonnettes propres d'emballage, à l'exception notamment des papiers ou cartons huilés, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de piste magnétique, du papier peint, des sacs de ciment, etc.

Article 108. Emballages en plastique, métal et cartons de boisson (PMC)

Pour application du présent règlement, on entend par emballages en plastique, métal et cartons de boisson, dénommés ci-avant et ci-après PMC :

- les bouteilles et flacons plastiques de boissons, de détergents, de produits de soins, etc. ;
- les cannettes métalliques, les boîtes de conserve, les couvercles et les bouchons filetés métalliques des bouteilles et bocaux, les aérosols cosmétiques et alimentaires, les barquettes et raviers en aluminium ;
- les cartons de boisson, de soupe, de crème, etc. (Tetrapak).

Article 109. Déchets verts

Pour application du présent règlement, on entend par déchets verts tous déchets résultant de l'entretien d'un jardin tel que tonte de pelouse, taille de haie, feuilles, résidus d'élagage et de culture maraîchère, etc. Seuls certains de ces déchets sont acceptés aux parcs conteneurs.

Article 110. Déchets d'équipements électriques et électroniques (dénommés DEEE)

Pour application du présent règlement, on entend par déchets d'équipements électriques et électroniques, tous déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée et qui fonctionnent sur base d'un système de prise électrique ou de batterie (piles). Ils comprennent les gros et petits électroménagers, le matériel informatique, vidéo et audio, tels que frigo, congélateur, aspirateur, appareil portable, réveil, moteur, photocopieur, etc.

Article 111. Déchets inertes

Pour application du présent règlement, on entend par déchets inertes, tout déchet résultant de travaux de construction ou de démolition tels que les morceaux de briques, la pierraille pure, les blocs de béton, le ciment durci, le plâtre, les plaques de plâtre, les tuiles, à l'exclusion des matériaux contenant de l'asbeste-ciment.

Article 112. Vêtements et textiles

Pour application du présent règlement, on entend par vêtements et textiles, les vêtements et tissus en bon état, les vêtements usagés et propres, les vestes en cuir, les chaussures liées par paires, les sacs à main, les couvertures, draps et couvre-lits pour autant que tous ces articles soient propres.

Sous-section 2. Dispositions générales

Article 113.

Il est interdit de présenter des ordures provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets ménagers ou encombrants.

Il est interdit d'emporter des déchets présentés à l'enlèvement. Seul le service de ramassage désigné à cet effet par la commune est habilité à collecter les déchets, sauf autorisation expresse délivrée par le collège à la suite d'une demande motivée introduite dans les délais fixés à l'article 2.

Il est interdit de stocker les déchets en vue de les recycler, sans préjudice d'autres autorisations et/ou agréments requis. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel des déchets des ménages.
Il est interdit aux habitants de déverser eux-mêmes des immondices dans le camion de service d'enlèvement.

Article 114.

Il est interdit de déposer dans les sacs des produits explosifs, caustiques, tranchants ou de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Sous-section 3. Collectes

Article 115. Fréquence et calendrier des ramassages

Les fréquences des jours de ramassage des ordures ménagères ordinaires, objets encombrants, des PMC et des papiers cartons sont fixées par la commune en accord avec l'organisme chargé de la collecte.

Le calendrier des différentes collectes sera communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant toutes-boîtes ou sous toute autre forme que la commune jugerait opportune.

Article 116. Mise à disposition des déchets

Le dépôt doit se faire devant l'immeuble occupé, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible de la rue. Le dépôt doit se faire avant 6h00 le jour fixé pour la collecte et il ne peut être effectué la veille avant 18 heures.

En aucun cas, le dépôt ne pourra se faire :

- devant la propriété voisine ;
- au pied des arbres d'alignement ;
- autour du mobilier urbain et des bulles à verres.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par une voie carrossable pour raison de travaux ou pour toute autre raison ne permettant pas le ramassage, le dépôt doit obligatoirement être effectué à l'angle de la voie carrossable la plus proche, et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats, ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

En cas de non-collecte des déchets, les déchets non-collectés devront être rentrés par le riverain dans les 24 heures.

En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, le ramassage des déchets sera effectué :

- le riverain concerné, si le contenu se trouve sur le trottoir ;
- par l'organisme chargé de la collecte des immondices si le contenu est répandu, même partiellement, sur la voirie.

Article 117.

Les ordures ménagères doivent être rassemblées dans les récipients prévus par la commune. Le poids du sac ne peut excéder 15 kilos. Les sacs doivent être ficelés à la gorge afin de permettre une préhension aisée et d'éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement.

Les récipients prévus seront exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente agréés par l'organisme chargé de la collecte des immondices par le Conseil communal.

Le récipient ne pourra contenir des déchets susceptibles de blesser le personnel de manutention. Les objets coupants et pointus seront emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

À l'exception du personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit :

- d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie ;
- d'en vider le contenu ;
- d'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu.

Article 118. Enlèvement spécifique

L'enlèvement spécifique des déchets des commerçants effectué par l'organisme chargé de la collecte par le Conseil Communal ou par une firme privée ne pourra avoir lieu que les jours déterminés par le/la Bourgmestre s'il les a déterminés.

Article 119. Apport de la fraction recyclable au recyparc

Les producteurs de déchets ménagers assimilés n'ont accès au parc à conteneurs que pour y déposer les matières recyclables.

Article 120.

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs objets encombrants dans les recyparcs et/ou lors des collectes à domicile effectuées le long des voies publiques où la collecte est organisée et/ou par des services communaux ou intercommunaux ou une société privée.
En cas de déménagement ou d'un volume important d'encombrant à évacuer, il y a lieu de prendre préalablement contact avec l'organisme chargé de la collecte pour que les dispositions nécessaires soient prises.

À cet effet, les habitants sont tenus de veiller au respect des dispositions arrêtées par l'organisme en charge de la collecte des encombrants.

Article 121.

Les habitants de la commune se débarrasseront du verre creux (bouteilles, bocaux, etc.) exclusivement dans les bulles installées à cet effet à différents endroits de la commune et dans les parcs à conteneurs et ce, dans le respect des dispositions arrêtées par l'organisme en charge de la gestion des bulles et des parcs à conteneurs.

Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 22.00 et 07.00 heures.

Article 122.

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs papiers et cartons lors des collectes à domicile et/ou dans les parcs à conteneurs selon les modalités prévues ci-après.

Les papiers cartons ne pourront être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, les objets encombrants ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

Lors de la collecte à domicile, les papiers et cartons seront présentés à l'enlèvement sélectif soit, à l'aide d'une corde en fibre naturelle, soit emballés dans des boîtes en carton ou le conteneur prévu à cet effet. Le poids d'un paquet n'excédera pas 10 kilos.

Article 123.

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs PMC lors des collectes à domicile et/ou dans les parcs à conteneurs selon les modalités définies par l'Article 124 et les articles suivants du présent règlement.

Les déchets PMC ne pourront être présentés à l'enlèvement des ordures ménagères ordinaires, les objets encombrants ou lors de toute collecte sélective autre que celle décrite dans la présente section.

Pour la collecte à domicile, les sacs prévus seront exclusivement mis la disposition du public dans les points de vente agréés par l'organisme chargé de collecte des immondices par le Conseil Communal.

Pour la collecte à domicile, les différentes fractions des déchets PMC peuvent être présentées ensemble dans les récipients prévus à cet effet.

Les PMC sont présentés vides et rincés.

Sous-section 4. Du parc à conteneurs

Article 124.

Un parc à conteneurs est un site surveillé où divers conteneurs permettent le tri sélectif des déchets en vue de leur valorisation.

Article 125.

Les parcs à conteneurs seront accessibles aux jours et heures, par l'intercommunale chargée de la collecte et du tri des déchets.

Article 126.

Les utilisateurs doivent strictement se conformer aux instructions des surveillants qui seront sur place et respecter le règlement d'ordre intérieur des recyparcs. Ils justifieront de leur identité chaque fois qu'ils y seront invités.

Article 127.

Les déchets ne pourront être déposés dans le conteneur, récipient ou local d'entreposage prévu à cet effet et pourvu d'une inscription claire qu'avec l'approbation du surveillant présent et moyennant le respect des règlements en vigueur pour la gestion du parc.

Article 128.

Pour les déchets d'emballages de produits dangereux issus de l'activité des agriculteurs et des entreprises agricoles et horticoles, les intéressés sont tenus de remettre ces déchets dans les points de collecte prévus à cet effet et instaurés dans le cadre de l'obligation de reprise instituée par la réglementation de la Région wallonne.

Article 129.

Pour les déchets issus des activités de soins exercées par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile, les intéressés sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou les services d'un collecteur agréé pour ce type de déchets, conformément à la réglementation de la Région wallonne.

Section 4. De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées

Article 130.

Tous les toits des maisons et de leurs dépendances doivent être pourvus d'une gouttière qui recueille les eaux de pluie et les évacue par des tuyaux de descente, soit vers une citerne, soit vers les aqueducs. Une autorisation du Collège communal sera requise pour les nouveaux rejets d'eaux pluviales vers les aqueducs ou les égouts réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 131.

L'eau des gouttières des constructions donnant sur la voie publique doit être conduite au moyen de tuyaux de décharge jusqu'au niveau de la route et s'écouler sous les trottoirs prioritairement vers les aqueducs ou, à défaut, vers les égouts communaux. Les tuyaux de décharge des nouvelles constructions doivent être encastrés dans le mur de façade jusqu'à une hauteur de deux mètres du sol.

Section 5. Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts et ponceaux

Article 132.

Sauf autorisation écrite et préalable du collège, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 133.

Les propriétaires riverains sont tenus de veiller à ce que les ponceaux soient débouchés et nettoyés, par leurs soins.

Section 6. Des fossés

Article 134.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer.

Il en est de même pour tout produit contraire à la législation sur la protection des eaux de surface.

Article 135.

Il est interdit à quiconque de détourner, d'élargir, d'approfondir, d'établir des barrages ou des ponts sur les fossés bordant la voie publique, sauf autorisation du Collège.

Article 136.

Tous les ans, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus de curer les rigoles et servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées, afin d'assurer le libre écoulement des eaux, une première fois avant le 1er avril et une seconde fois avant le 1er novembre.

Sont seuls exemptés les fossés longeant la voie publique constituant des dépendances de celle-ci.

Article 137.

Le curage devra être fait par les riverains de telle sorte que les rigoles aient en tout temps la profondeur nécessaire et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux.

En coupe transversale, les rigoles auront au minimum 0,30 mètres de largeur en plafond avec talus incliné à 60 cm par mètre de profondeur.

Les ouvrages qui pourraient entraver l'écoulement des eaux seront démontés. De même, les objets ou déchets qui entravent l'écoulement des eaux sont enlevés.

Article 138.

Le/La Bourgmestre ou son délégué et les services de police auront accès dans les propriétés traversées par les rigoles d'écoulement pour s'assurer que les prescriptions prévues à l'Article 136 et à l'Article 137 sont observées.

Section 7. Du nettoyage de la voie publique

Article 139.

Sans préjudice de l'Article 136, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté, en ce compris le désherbage, de l'accotement aménagé du trottoir devant la propriété qu'il occupe.

En l'absence de l'occupation du bien, le propriétaire de l'immeuble sera tenu responsable de l'entretien du trottoir, tel que visé sous l'alinéa 1er du présent article.

Article 140.

Tout riverain est également tenu de nettoyer et désherber les filets d'eau qui longent la propriété qu'il occupe.

Article 141.

Quiconque, de quelque manière que ce soit, souille ou laisse souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Article 142.

Les marchands de pomme de terre frites et d'autres produits alimentaires à consommer sur place, ainsi que les tenanciers d'échoppes installées dans les halls, foires et marchés devront munir leur véhicule ou leur échoppe d'une corbeille destinée à recevoir leurs papiers, boîtes et déchets.

Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux abords de leur charrette ou échoppe et ramasseront immédiatement tout papier ou objet quelconque jeté sur le sol par leurs clients.

Ils veilleront à ce que leurs fourneaux, réchauds, etc. ne dégagent ni odeur ni fumée de nature à incommoder les passants ou les habitants du voisinage.

Section 8. Distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc.

Article 143.

Chaque document distribué sur la voie publique doit obligatoirement porter la mention « *ne peut être jeté sur la voie publique* ».

Article 143 bis.

Il est interdit de déposer des imprimés et/ou cartes de visite sur les véhicules en stationnement sans autorisation préalable du/de la Bourgmestre. Cette disposition ne concerne pas les communications officielles de l'autorité.

Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules situés sur toute voie ouverte au public est également interdit.

Ces interdictions constituent une infraction environnementale reprise à l'article 283 du RGP.

Section 9. Affichages

Article 144.

Tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tels que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture, ou tout autre dispositif, est interdit :

- sur le mobilier urbain, tels que notamment les bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routier, potelets ;
- sur les arbres et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé. En dehors des interdictions ci-avant, l'affichage est autorisé aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Dans tous les cas, aucune affiche, marque ou inscription au sol, sur les murs, etc. ne peut subsister plus d'une semaine après la manifestation.

Ceux qui apposent des affiches veilleront à ce que celles-ci ne souillent pas, par leur chute ou leur décollement, les voiries et autres endroits publics.

En cas d'inscription, d'affichage, de reproductions picturales ou photographiques, de distribution de tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale, celles-ci constituent des infractions mixtes énoncées au sens du décret voirie du 06/02/2014.

D'autre part, dans le dessein de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique, ils ne pourront pas exposer sur ces affiches des éléments évoquant les mouvements nazis et fascistes ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté, en raison de critères de race, de couleur, d'ascendance, d'origine, de nationalité ou de religion.

Article 145.

Sans préjudice des dispositions du Règlement communal d'urbanisme s'il existe, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le Collège dans l'acte d'autorisation.

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte les conditions qui y sont apposées.

Sur les panneaux d'affichages communaux, l'affichage sera réservé aux associations locales ou pour des activités locales.

Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition du/de la Bourgmestre, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Sans préjudice à la législation en vigueur, toute personne s'abstiendra de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation requise.

Article 146.

Le principe de responsabilité en cascade s'applique à la présente section.
La responsabilité des infractions aux Article 144 et Article 145 incombe à l'auteur de l'affichage d'abord, à condition qu'il soit connu et domicilié en Belgique, à défaut l'éditeur, à défaut l'imprimeur et à défaut encore, le distributeur.

Certains faits visés aux articles 144 et 145 constituent une infraction visée le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014. Les PV relatifs à ces infractions pourront soit être envoyées au parquet de Mons, soit à la section Eco-fin du parquet de Charleroi

Section 10. Vandalisme, dégradations de biens publics et privés et bris de scellés

Article 147. Vandalisme et graffitis (tags et/ou autres inscriptions)

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ce bien.

§ 2. Le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier comme un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou des arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ est également constitutif d'une sanction administrative.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par les articles 514- 515 et 517 du Code pénal.

§ 3. Le propriétaire d´un bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique est tenu de le maintenir dans un état exempt de tout tag, graffiti ou inscription quelconque.

Article 148. : Les dégradations de clôtures

§ 1. Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 148 bis. : Bris de scellés

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront délibérément, brisé les scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 666 du Code pénal.

CHAPITRE IV. DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

Section 1. De la salubrité publique

Article 149.

La présente section est applicable aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 150.

Lorsque le péril est imminent, le/la Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 151.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le/la Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par un agent technique ou par l'inspecteur de l'hygiène qu'il notifie aux intéressés.

Article 152.

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le/la Bourgmestre invite le propriétaire à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de ses observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures que ledit propriétaire se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le/la Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 153.

L'arrêté du/de la Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation. Il est interdit de l'enlever ou de le rendre invisible sans en avoir reçu l'autorisation.

Article 154.

Est interdite l'occupation d'une habitation que le/la Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Article 155.

Il est interdit d'établir dans les habitations, les cours et jardins des fosses non couvertes destinées à contenir des eaux stagnantes et corrompues, d'y déposer des cadavres d'animaux ou des vidanges gâtées et, en général, toutes substances dont l'odeur pourrait incommoder ou infecter le voisinage ou les passants.

Article 156.

Il est interdit d'établir dans les habitations, jardins, cours, allées, passages aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou susceptible de putréfaction.

Article 157.

Il est interdit de tenir dans l'intérieur des habitations des animaux de ferme et de basse-cour. Seule la présence de pigeons tenus dans des pigeonniers spécialement aménagés est tolérée et pour autant que la réglementation applicable à cette matière soit respectée.

Article 158.

Il est interdit de tenir simultanément à l'intérieur des habitations et des logements des animaux en nombre tel qu'il soit porté atteinte à l'hygiène ou à la salubrité publique.

Section 2. Du dépôt, de l'épandage et de l'écoulement de matières incommodes ou insalubres

Article 159.

Il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 160.

Les dispositions de l'Article 159 ne sont pas applicables aux cas suivants :

- à l'extraction de matières excrémentielles devant servir exclusivement à la fumure des jardins ou terrains contigus aux maisons d'où elles proviennent ;
- à l'extraction et au transport de matières excrémentielles par les cultivateurs ou les horticulteurs de toute la

commune ainsi que par tous les habitants de la commune qui disposent d'un nombre suffisant de terrains, jardins, prairies ou vergers soit en propriété, soit en location et qui emploient les vidanges pour les fumures de leur propre terre.

En ce cas, le transport pourra se faire dans des tonneaux ou citernes bien fermés de manière à ne pas souiller les voies publiques.

Article 161.

Le matériel des vidangeurs ne pourra stationner que durant le strict minimum de temps nécessaire aux préparatifs et à la vidange elle-même.

Tous les travaux doivent se faire de manière à limiter toute odeur ou exhalaison.

Le trottoir et la voie publique où la vidange a eu lieu doivent être nettoyés immédiatement après l'opération par le vidangeur ou son personnel.

Article 162.

Le matériel des vidangeurs sera placé de telle sorte que la circulation ne soit jamais entravée.

Article 163.

Quiconque transporte du poussier, des scieries, cendrées, crassiers de hauts-fourneaux, déchets stériles, produits de l'agriculture et autres de nature quelconque ne peut utiliser que des moyens de transport prévus à cet effet, notamment ceux dont la caisse ou la benne est parfaitement jointe.

Ces transporteurs doivent veiller à stabiliser leurs chargements, les limiter à ras-bord de la caisse, de recouvrir la cargaison selon le cas, d'une bâche ou d'un filet de manière que rien ne s'en échappe.

Section 3. De l'emploi de combustibles servant au chauffage des bâtiments

Article 164.

L'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables à la matière et par les règles suivantes :

- la teneur en soufre des combustibles liquides ne peut dépasser les seuils fixés par les réglementations *ad hoc*, quel que soit le type de combustible liquide utilisé ;

- les combustibles solides ne peuvent avoir une teneur en soufre volatile dépassant un pour cent en poids.

En outre, dans les parties agglomérées de la commune, la combustion des tourbes, lignites, des agglomérés non défumées est interdite.

Section 4. De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Article 165.

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leurs installations aucune atteinte à la salubrité publique.

Section 5. De l'entretien de la végétation

Article 166.

Les riverains doivent veiller à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps.

La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique.

Article 167.

Les occupants ou à défaut les propriétaires où croissent les chardons nuisibles, les plantes invasives /parasitaires ou espèces exotiques envahissantes, qui peuvent se répandre et occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'au voisinage, sont tenus de les détruire et d'éviter leur propagation.

CHAPITRE V. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Section 1. Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 168.

Est interdit le stationnement des véhicules et le dépôt de choses, mêmes temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 169.

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et le repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 170.

Toute personne en cas de chute de neige, est tenue de veiller, devant la propriété qu'elle occupe, au dégagement des accès aux bouches d'incendie.

Section 2. De l'entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée

Article 171.

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement ;
- soient ramonés au moins une fois l'an lorsque ces installations permettent la combustion de solides ou de liquides.

Article 172.

En cas de contrôle, l'occupant devra apporter la preuve qu'un ramonage parfait et régulier, en fonction de la nature du combustible utilisé, a été effectué.

Section 3. Des réunions publiques

Article 173.

Toute manifestation publique, telle que concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, lorsqu'elle/il a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du/de la Bourgmestre.

Le/La Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Un dossier de sécurité peut être réclamé à l'organisateur selon les modalités reprises ci-dessous. Le/La Bourgmestre peut également imposer une visite de prévention dans ses conditions. Les délais pour demander une autorisation sont de deux mois précédant la date prévue de l'événement.

A défaut d'autorisation, l'événement sera considéré comme interdit. S'il a lieu malgré l'interdiction, il y sera immédiatement mis fin par les représentants des forces de l'ordre, sans préjudice de l'application de sanctions administratives.

Article 174.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, toute manifestation publique, telle que concerts, bals ou parties dansantes ouverts au public, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une déclaration préalable. Le/La Bourgmestre peut exiger la remise d'un dossier de sécurité et imposer toutes les mesures de police spécifiques qu'il estime nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Un dossier de sécurité peut être réclamé à l'organisateur selon les modalités reprises ci-dessous. Le/La Bourgmestre peut également imposer une visite de prévention dans ses conditions.

Les délais pour introduire une déclaration sont de deux mois précédant la date prévue de l'événement. À défaut de déclaration, l'événement sera considéré comme interdit. S'il a lieu malgré l'interdiction, il y sera immédiatement mis fin par les représentants des forces de l'ordre, sans préjudice de l'application de sanctions administratives.

Article 175.

Tout participant à une réunion visée à l'Article 173 et à l'Article 174 est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver l'ordre et la sécurité publique.
Répétition de ce type de manifestations : pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an, dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demandes ou de notifications collectives.

Coordination : selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le/la Bourgmestre peut convoquer une réunion de la cellule d'analyse de l'événement regroupant l'organisateur, les responsables des services d'intervention ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Les articles 173 et 174 ne concernent pas les activités récurrentes et culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, familiales, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

Article 175 bis.

Via le dossier de sécurité dont il est fait état aux articles 174 et 175, l'organisateur communique à l'autorité les renseignements nécessaires à l'appréciation de la demande. Ce dossier est adapté notamment à la nature, à l'ampleur, au lieu, à la durée, aux installations prévues et à l'impact prévisible de la manifestation sur l'ordre public, la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique, la mobilité, le voisinage et l'intervention des services de secours.

Lorsque les informations transmises ne permettent pas d'apprécier suffisamment les risques inhérents à la manifestation, le/la Bourgmestre peut réclamer un complément d'information ou imposer un dossier de sécurité plus étendu.

Section 4. De la circulation des mineurs pendant la nuit

Article 176.

Tout mineur âgé de moins de 14 ans circulant entre 0h00 et 6h00 doit être accompagné d'une personne majeure à la garde de laquelle il est confié.

Les services de police sont sollicités pour identifier et veiller à la prise en charge des mineurs âgés de moins de 14 ans qui circuleraient entre 0h00 et 6h00 sans être accompagnés d'une personne majeure à la garde de laquelle il est confié.

Lorsque le mineur ne peut être identifié ou en cas d'absence de la personne majeure à la garde de laquelle il a été confié, toute disposition sera prise pour assurer sa protection par les voies légales via les services de protection de la jeunesse.

Section 5. Des plaines ou terrains de jeux accessibles au public

Article 177.

La mise en place d'une aire de jeux ou d'une plaine accessible au public doit obligatoirement respecter les dispositions légales applicables à la matière.

Section 6. De l'élevage, et la détention et de la circulation de chiens

Sous-section 1. De la circulation des chiens

Article 178.

Tout chien se trouvant en tout lieu public ou privé accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier-adresse.
Tout chien non identifié conformément à l'alinéa précédent sera considéré comme errant.

Article 179.

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les 10 jours le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné volontairement et remis à l'organisme hébergeant.

La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce l'électronique ou tatouage, selon la législation en vigueur, et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement, d'identification et d'enregistrement pour le chien.

Article 180.

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu public ou accessible au public.

Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal, faute de quoi ce dernier sera considéré comme errant et les dispositions de l'article 179 lui seront applicables.

Les alinéas précédents ne concernent pas :

- les chiens des services de police ;
- ceux guidant les mal-voyants ou les personnes à mobilité réduite ;
- les chiens de troupeaux ;
- les chiens utilisés pendant une partie de chasse.

Sous-section 2. Des chiens potentiellement dangereux

Article 181.

Par chien "potentiellement dangereux", il faut entendre tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Sont également considérés comme potentiellement dangereux (en raison de la gravité des morsures qu'ils peuvent infliger) les chiens de races suivantes, ainsi que leurs croisements : Akita Inu, American Stafford, Banddog, Bullterrier, Dogue argentin, dogue de Bordeaux, fila Braziliero, mastiff, malinois, Pitbull, Rhodesian Ridgeback, Rottweiller, Englishterrier et Tosa Inu.

Article 182.

Tous les propriétaires de chiens de races potentiellement dangereuses ainsi que leurs croisements visés à l'alinéa 2 de l'Article 181 sont tenus de venir déclarer leur animal aux antennes locales de police et/ou à l'administration communale. À cet effet, les documents devront être fournis :

- attestation délivrée par un club de dressage prouvant que le chien bénéficie ou a bénéficié de séances de dressage ;
- certificat de vaccination du chien ;
- preuve de son identification par une puce électronique, tatouage ou collier-adresse ;
- numéro de téléphone du maître – responsable du chien et de celui qui le détient durant l'absence du maître, dans le cas où le chien ne reste pas à l'intérieur d'un immeuble ;
- preuve de la souscription d'une RC vie privée auprès d'une compagnie d'assurance agréée, couvrant les dommages physiques et moraux que pourraient provoquer les chiens en cause.

Article 183.

Tout chien potentiellement dangereux devra obligatoirement porter une muselière sur la voie publique.

Article 184.

Il est interdit de laisser un chien potentiellement dangereux sous la seule surveillance d'un gardien âgé de moins de 18 ans.

Article 185.

Supprimé.

Article 186.

Toute violation à l'Article 182, à l'Article 183 et/ou à l'Article 184 entraîne la saisie conservatoire du chien potentiellement dangereux aux frais du maître et son examen par un vétérinaire.

Le chien saisi sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien potentiellement dangereux par le maître ne sera autorisée que moyennant :

- l'identification préalable par puce électronique ou tatouage ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Article 187.

Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, et/ou accessible au public, pourra, en raison de la gravité des faits, être saisi.

Sous-section 3. Des chiens à l'attache

Article 188.

Toute personne est tenue de mettre un chien potentiellement dangereux à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.
Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos ou tout autre moyen aménagé sera tel que le chien ne puisse le franchir et porter ainsi atteinte à la sécurité des voisins de la propriété (intégrité physique) ni à leurs biens : telle une seconde clôture à 30 cm de la séparation mitoyenne et à une hauteur de 2 m.

Section 7. Des animaux en général

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 189.

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
 Il leur revient de prendre toutes les mesures nécessaires destinées au respect de la propreté dans l'espace public ainsi que les espaces privés accessibles au public qu'il fréquente en compagnie de son animal.

 Si, en dehors des endroits éventuellement réservés aux déjections, l'animal a souillé l'espace public ou privé, le propriétaire, le gardien ou le détenteur, est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté et ce au moyen d'un sachet (qu'il est interdit de déposer dans les égouts ou avaloirs).

- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Article 189 bis

L'installation de cirques détenant des animaux sur le territoire communal est interdite.

Sous-section 2. Des animaux se trouvant sur la voie publique

Article 190.

Il est interdit sur l'espace public :

- de laisser divaguer un animal quelconque. L'animal est considéré en divagation s'il n'est pas sous la surveillance de son maître, s'il en est trop éloigné (plus de 50 mètres) ou hors de portée de rappel. Les frais éventuels de capture d'un animal en divagation sont à charge du contrevenant ;
- de se trouver avec des animaux dangereux ou de les exposer, même dans des cages ou véhicules fermés.
- d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chiens, rats, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture ;
- d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières et jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. Cette interdiction ne concerne pas les chiens des services de sécurité ou ceux nécessaires aux déplacements d'une personne souffrant d'un handicap.
- de se trouver avec des animaux dont le comportement peut porter atteinte à la sécurité publique et dont l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
- de laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes, cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Toute personne s'abstiendra de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

Article 191.

Il est interdit à toute personne, sans en avoir le droit, de faire entrer ou de faire passer leurs animaux sur le terrain d'autrui.

Article 192.

Il est interdit de causer la mort ou des blessures aux animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

Sous-section 3. Des animaux se trouvant en un lieu privé

Article 193.

Il est interdit :

- dans tous lieux privés d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chiens, rats, pigeons ou autres oiseaux ;
- dans tous lieux privés, de se trouver avec des animaux dont le comportement peut porter atteinte à la sécurité publique et dont l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
- à l'intérieur des immeubles d'habitation, de laisser proliférer ou s'installer des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris, cafards, cloportes, etc.

La détention d'animaux visés par les conventions internationales adoptées par la Belgique doit être conforme à ces dispositions.

Article 194.

Supprimé.

Article 195.

Supprimé.

Article 196.

Supprimé.

Section 8. De l'usage d'une arme

Article 197.

Est interdite l'utilisation, de quelque manière que ce soit, en ce compris les menaces, d'une arme sur la voie publique.

Article 198.

Il est interdit de faire usage d'une arme, soit à l'intérieur des propriétés privées, soit dans les jardins, à moins qu'une autorisation normale ait été accordée conformément à la réglementation applicable en la matière.

L'interdiction énoncée ci-dessus est valable pour l'ensemble du territoire communal.

L'organisation d'un stand de tir est subordonnée à l'autorisation délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 199.

Est également interdit l'usage d'une arme de tir à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Article 200.

Les interdictions prévues à la présente section ne sont pas applicables aux membres d'un corps de police confrontés à un état de nécessité ou en situation de légitime défense.

Section 9. Des sauts à l'élastique

Article 201.

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts à l'élastique parfois dénommés « benji » est interdite.

Section 10. Des combats

Article 202.

Est interdite l'organisation ou la tenue de spectacles de combat de type freefight, sambo, pancréas et autres fight boxing.

Outre les éventuelles poursuites pénales du chef, notamment, de coups et blessures, sera punie d'une amende administrative fixée conformément à l'Article 278.Toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, directe ou indirecte, participe ou permet l'organisation d'un tel spectacle de même que toute personne qui participe au combat lui-même.

Section 11. Des engins motorisés non-conformes

Article 203.

L'usage d'engins motorisés non-conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agréation d'homologation est interdit sur la voie publique (pocket bike, dirt bike, pocket quad, Kart, etc.)
Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Section 12. De la natation en plein air

Article 204.

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

En outre le club officiel devra présenter sur place, au service d'ordre, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Section 13. Les coups et blessures volontaires

Article 205.

§ 1. Il est interdit de faire des blessures ou de porter des coups volontairement.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 194 et 198, 1° du code pénal.

§ 2. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une amende administrative de [50] euros à [200 > 350] euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 194 et 198,1° du code pénal.

Section 14. Le vol sans violence ni menace

Article 206.

Le vol consiste à soustraire frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui.
Le vol commis sans violences ni menaces est puni d'une peine de niveau 2.
Le vol qui a été commis au préjudice d'un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité.
§ 1. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol, et sera puni d'une amende administrative.

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui, même de façon momentanée.

§ 3. Est sanctionné d'une sanction administrative assimilé au vol sans violence ni menace quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas sous les conditions suivantes :

- le préjudice est inférieur ou égal à 500 euros, tel qu'il ressort de la déclaration initiale, et
- l'auteur (ou les auteurs) du fait a (ont) commis moins de quatre (tentatives) de vols à l'étalage, en ce compris le nouveau fait, au cours des deux dernières années, tel qu'il ressort de la BNG, et
- sur base des constatations, les faits sont irrévocablement établis, et
- aucune forme de violence ou de violence assimilée n'a été utilisée par le prévenu, et
- il n'y a pas d'indications de caractère organisé des faits.

§ 4. Est sanctionné d'une sanction administrative assimilé au vol sans violence ni menace quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas au préjudice d'un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité.

§ 5. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par les articles 463 – 465 et 466, 2° du code pénal.

Section 15. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Article 207.

§ 1. Il est interdit de détruire, en tout ou en partie, ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 517 du code pénal.

Section 16. Les injures

Article 208.

§1. Sera puni d'une amende administrative quiconque aura injurié, méchamment, et par quelque moyen que ce soit, une personne déterminée en public.

L'injure consiste à, méchamment et par quelque moyen que ce soit injurier une personne déterminée en public.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 244 du code pénal.

Section 17. Les actes de violence

Article 209.

§ 1. Seront punis d'une amende administrative les actes de violence (avec ou sans préméditation) ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré (ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité), en dehors des faits commis dans la sphère familiale ou conjugale.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par les articles 194 et 198 1° du code pénal.

Section 18. Les dissimulations de visage

Article 210.

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis 423 et 424 du Code pénal.

Section 19. Non communication de l'identité du conducteur incontestable

Article 210 bis.

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui ne communiquent pas l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 33, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CHAPITRE IV ET AU CHAPITRE V

Article 211.

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité communale ou, à défaut, les services de secours.

Article 212.

Tout appel non justifié par l'imminence ou l'existence réelle d'un danger, d'un accident ou d'un incendie est interdit. Tout déplacement intempestif des services d'intervention sera facturé à l'appelant. Toute intervention pour un incendie volontaire ou criminel sera facturée au responsable. Tout déplacement intempestif et non justifié des services de police fera l'objet d'une sanction administrative.

CHAPITRE VI. DES INFRACTIONS DE ROULAGE

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales[11] permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Mons et les communes de la Zone de Police pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014[22] en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

La terminologie utilisée dans les dispositions suivantes est la même que celle énoncée dans l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et dans la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative de **58 €** les infractions de première catégorie suivantes :

Article 213.

Panneaux concernés par cet article : A14 F87 F4a F4b

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

[1] Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1er juillet 2013.

[2] [2] Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant électroniquement, *M.B.*, 20 juin 2014



Code de la route : Article 22 bis, 4°, a) - AA de 58 €.

Article 214.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf règlementation locale.







Code de la route : article 22 ter.1, 3° - AA de 58 €

Article 215.

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Code de la route : article 22 sexies 2 - AA de 58 €

Article 216.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Code de la route : article 23.1, 1° - AA de 58 €

Article 217.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre

cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Code de la route : article 23.1, 2° - AA de 58 €.

Article 218.

§1er. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Code de la route : article 23.2, al. 1er, 1° à 3° - AA de 58 €

§2. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Code de la route : article 23.2, al. 2 - AA de 58 €

Article 219.

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de ce même arrêté royal.

Code de la route - article 23.3 - AA de 58 €

Article 220.

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Code de la route : article 23.4 - AA de 58 €

Article 221.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
-
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf règlementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf règlementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Code de la route : Article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° - AA de 58 €

Article 222.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



B9



E9a



E9b

Code de la route : Article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
AA de 58 €

Article 223.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Code de la route : article 27.1.3 - AA de 58 €

Article 224.

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
Article 27.5.1 du Code de la route - AA de 58 €

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse







7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

E9a

E9c

E9d

Code de la route : article 27.5.2 - AA de 58 €

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Code de la route : article 27.5.3 - AA de 58 €

Article 225.

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare- brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Code de la route : article 27 bis - AA de 58 €

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



E1



E3



E5



E7



E9a



E9b



E9c



E9d



E9e



E9f



E9g



E9h

Code de la route : article 70.2.1 - AA de 58 €.

Article 226.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



E11

Code de la route : article 70.3 - AA de 58 €.

Article 227.

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Code de la route : article 77.4 - AA de 58 €.

Article 228.

Dans une zone de stationnement, des marques de couleur blanche peuvent délimiter les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Code de la route : article 77.5 - AA de 58 €.

Article 229.

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Code de la route : Article 77.8 du Code - AA de 58 €.

Article 230.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



C3

Code de la route : article 68.3 - AA de 58 €.

Article 231.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



F103

Code de la route : article 68.3 - AA de 58 €.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative de 116 € les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 232.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.



E9a

Code de la route : article 22.2 et 21.4.4° - AA de 116 €.

Article 233.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf règlementation locale ; sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf règlementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Code de la route : article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4

Article 234.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Code de la route : article 25. 1, 4°, 6°, 7° - AA de 116 €.

Article 235.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Code de la route : article 25. 1, 14° - AA de 116 €.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative de 440 € l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 236.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Code de la route : article 24, al. 1er, 3° - AA de 440 €.

CHAPITRE VII. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Section 1. De la lutte contre le bruit

Article 237.

Sans préjudice aux articles 290 et 292 de la partie délinquance environnementale, les dispositions des articles suivants sont d'application.

Article 238.

Sont interdits tous bruits intempestifs causés de jour à la suite d'un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité publique ou de déranger le voisinage.

Dans ce but, sont notamment interdits :

- les réparations et mises au point bruyantes des engins à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique ;
- l'usage inconsidéré dans les fêtes foraines de hauts parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments particulièrement bruyants ;
- les tirs, sur la voie publique, d'armes à feu, de pétards ou de pièces d'artifice en dehors des périodes carnavalesques, sauf autorisation délivrée par le/la Bourgmestre dans le cadre de l'Article 246 ;
- tout bruit excessif produit par des radios, téléviseurs, phonographes, ou autre source provenant d'une habitation particulière et susceptible de déranger le voisinage.

Il y a obligation pour les propriétaires, directeurs ou gérants de bals, divertissements, spectacles de cabaret, dancings et plus généralement tous établissements ouverts au public, de prendre des mesures pour que la musique exécutée et les chants interprétés dans leur établissement et tout autre bruit n'incommodent pas exagérément ou ne troublent pas exagérément la tranquillité du voisinage.

La personne qui gère la sonorisation est tenue de respecter les présentes dispositions et pourra être personnellement poursuivie du chef d'infraction au présent article.

Article 239.

Seront punis d'une amende administrative ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes (*Voy* définition de « nuit »- article 1) de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 240.

À l'exception des exploitants et entrepreneurs agricoles et horticoles dans le cadre de leurs activités professionnelles, les dimanches et jours fériés légaux, excepté de 10 heures à 12 heures et les autres jours entre 20 heures et 8 heures, sur tout le territoire de la Ville, il est interdit :

- de faire fonctionner des tondeuses à gazon, des tronçonneuses et autres engins de jardinage tels que motoculteur, taille haies, coupe bordures, etc. quel que soit le type de moteur qui les actionne ;
- de faire fonctionner des engins à moteur bruyant tels que pompe, scie mécanique, disqueuse, découpeuse, etc.

Les jours ouvrables, entre 20 heures et 7 heures, il est interdit d'effectuer des travaux requérant l'emploi des machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles ou faire usage répété et persistant, de marteau, masse, foreuse ou autre ustensile bruyant, susceptible de perturber la tranquillité et de créer un trouble de voisinage.

Article 241.

Entre 5 heures et 22 heures, les exploitants et entrepreneurs agricoles et horticoles sont seuls autorisés à utiliser les appareils destinés à effrayer les oiseaux par détonations dans leurs cultures de plein champ.

L'installation de ces dispositifs est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation et il doit s'écouler au moins 8 minutes entre 2 explosions successives.

Article 242.

Les conducteurs ou utilisateurs de véhicules et engins à moteur doivent veiller à ce que le bruit provoqué leur véhicule (par l'échappement, les installations de sonorisation ou toute autre cause) ne trouble pas la tranquillité publique.

Article 243.

L'utilisation de cloches et autres appareils sonores fixés ou non sur un véhicule et employés par des commerçants ambulants pour informer la clientèle de leur passage n'est permise qu'entre 8 h et 22 h et moyennant autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre.

Ces cloches et appareils divers ne peuvent émettre des sons qui se confondent avec les avertisseurs spéciaux des services de secours ou de sécurité.

Article 244.

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants des locaux où se tiennent de telles réunions sont de tenus de veiller à ce que le bruit produit de l'intérieur n'incommode pas exagérément les habitants du voisinage.

Article 245.

Il est interdit d'alarmer le public par des cris ou des bruits lorsque la cause qui les provoque n'est pas sérieusement motivée.

Cette interdiction n'est pas applicable aux réunions sportives et autres manifestations prévues en plein air.

Article 246.

Il est interdit sans autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son délégué, et en dehors des périodes carnavalesques, pour un mariage, une fête ou autre circonstance de tirer des artifices ou coups de canon, de lancer des pétards et de tirer des campes.

Article 247.

Il est interdit de faire usage en plein air de sifflets, sirènes et appareils analogues, en vue de régler l'horaire et les poses de travail du personnel des établissements industriels et commerciaux ainsi que l'emploi aux mêmes fins et à conditions identiques, au-delà d'une minute de timbre ou de sonneries.

Article 248.

Il est défendu de jouer autour des édifices religieux et des établissements publics (établissements d'enseignements, hôpitaux, administration communale, CPAS, etc.), d'y faire des rassemblements tumultueux et de tous actes qui seraient de nature notamment à troubler les cérémonies et les activités s'y déroulant, sauf dans le cadre de manifestations autorisées par le/la Bourgmestre.

Il est interdit de sonner, frapper aux portes d'autrui ou de les ouvrir sans motif légitime.

A l'exception des cérémonies civiles ou officielles, il est défendu, sans autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son délégué, de sonner de la trompette et de tous les instruments de musique ou de battre de la grosse caisse ou du tambour dans les rues et places publiques.

Article 249.

Il est défendu de tenir des chiens à l'extérieur qui, par leurs hurlements ou aboiements continuels, troubleraient la tranquillité et le repos des voisins.

Il en est de même pour tout autre animal gardé à l'intérieur des habitations et qui occasionnerait des inconvénients dans le voisinage.

Section 2. Des débits de boisson

Article 250.

Les cafés, cabarets, estaminets, auberges, salons de thé, restaurants, dancings et en général tous les lieux :

- où l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson ;
- et qui sont accessibles au public (y compris les dépendances de ces établissements) ;
- doivent être fermés et évacués dès 23h jusqu'à 5 heures du matin.

Une dérogation à l'alinéa précédent peut être octroyée par le/la Bourgmestre moyennant demande écrite, préalable et dûment motivée introduite au moins quinze jours à l'avance.

Cette dérogation, délivrée par écrit, devra être présentée à toute réquisition de la police.

Le/La Bourgmestre peut révoquer cette dérogation par simple lettre recommandée ou par un avis remis par un fonctionnaire ou agent de police.

Article 251.

Par dérogation à l'article 250, les heures de fermeture et d'évacuation des débits de boissons seront fermés :

- les nuits de vendredi et samedi ;
- les nuits des jours fériés et leur veille ;
- les nuits des jours de kermesse (et leur veille) ;
 - de minuit à sept heures pour les communes d'Ecaussinnes et du Roeulx ;
 - de deux heures à sept heures pour les communes de Soignies et Braine-le-Comte.

Article 252.

Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus, pendant les heures de fermeture indiquées à l'article 250 de faire évacuer et fermer les locaux de consommation de leur établissement.

Article 253.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement, aussitôt et sans discussion, il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article 254.

Il est interdit à l'exploitant, de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées à l'Article 250.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet à souches prévu par la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans toute autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Article 255.

Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu de prévenir immédiatement les services de police.

Article 256.

Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre et d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

Article 257.

En tout temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus à la première réquisition du tenancier ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Toute personne se trouvant en état d'ivresse sur l'espace public est puni d'une amende administrative.

Par ailleurs, conformément aux conditions fixées par l'arrêté loi du 14 novembre 1939, quiconque est trouvé en état d'ivresse dans un lieu public, et qui cause un désordre ou un scandale dans ce lieu public, ou qu'il cause ou représente un danger pour autrui ou pour lui-même peut, faire l'objet d'une arrestation administrative.

Article 258.

Les exploitants de ces débits devront veiller, en toute circonstance, à ce que le bruit produit à l'intérieur de leur établissement n'incommode pas exagérément le voisinage.

Article 259.

Le/La Bourgmestre pourra faire évacuer les débits de boissons où il constaterait soit du désordre, soit du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 260.

Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

Section 3. Commerces de nuit

Article 261.

Est interdit sauf autorisation préalable du collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night shop ou d'un phone shop sur le territoire communal.

Le collège peut assortir son autorisation de toutes conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Par night shop, la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».
Par phone shop, la loi entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

S'il est possible de consommer des boissons à l'intérieur du night shop, seules les dispositions légales applicables aux débits de boissons trouveront à s'appliquer.

Article 262.

L'autorisation prévue à l'Article 261peut être refusée par le collège si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

- sauf dérogation du/de la bourgmestre, l'établissement sera obligatoirement fermé de 24h00 à 05h00.
- à dater de la présente, tout nouvel établissement devra se trouver à une distance :
 - d'au moins 100 m d'un établissement scolaire
 - d'au moins 400 m d'un autre night-shop ou phone-shop.

Article 263.

Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'Article 261 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Article 264.

Les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pitta, night shop, phone shops, etc.) sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public, notamment en évitant les rassemblements publics nocturnes de longue durée ;
- le passage sur la voie publique ;
- la propreté du domaine public et du voisinage.

Le/La Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Section 4. Système d'alarme

Article 265.

Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

L'intervention du service de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Section 5. Emetteur d'ultrasons

Article 266.

L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé « mosquito » ou de tout procédé équivalent portant une autre appellation dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé est interdit sur le territoire de la commune.

CHAPITRE VIII. DES PARCS, SQUARES, JARDINS PUBLICS, BATIMENTS COMMUNAUX, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DEPENDANCES

Article 267.

La circulation des cavaliers et des véhicules de toute espèce y compris les bicyclettes, exception faite des voitures d'enfant et des voitures d'invalide, ainsi que les bêtes de somme et de trait est interdite dans les parcs, squares, jardins publics, établissements scolaires et dépendances.

Article 268.

Il est défendu dans les parcs, squares, jardins publics, établissements scolaires et dépendances :

- de pénétrer dans les massifs ou les parterres ;
- de grimper dans les arbres, d'y jeter des pierres ou des bâtons, de les détruire, d'écorder, de mutiler, secouer, salir ou de dégrader d'une façon quelconque, d'arracher, couper ou casser les arbustes, rameaux, plantes, fleurs, feuilles ou fruits, de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit ;
- de détruire, arracher ou dégrader les pieux, tuteurs, ronces artificielles, fil de fer, grillages, arceaux et tout autre objet servant à la protection des arbres, pelouses et parterres ;
- de monter sur les bancs, chaises, statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique ou de détruire les objets cités ci-dessous ;
- de dégrader les chemins ou les allées ;
- de laisser divaguer les animaux domestiques sur les massifs, les pelouses, les allées ;
- de recouvrir les spots sertis dans le sol ;
- d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes.

Toute personne majeure qui aura laissé un mineur d'âge dont il a la responsabilité au sens du Code civil adopter un des comportements visés à l'alinéa précédent sera susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative fixée conformément à l'Article 278.

Article 269.

Il est strictement interdit de se livrer à des glissades ou patinages sur les étangs publics, les rivières ou les canaux. Le/La Bourgmestre peut toutefois accorder des dérogations.

Article 270.

Toute personne est tenue de respecter la réglementation (notamment en termes d'âge) relative aux aires de jeux.

Toute personne majeure qui aura laissé un mineur d'âge dont il a la responsabilité au sens du Code civil enfreindre la réglementation relative aux aires de jeux sera sanctionnée d'une amende fixée conformément à l'Article 278.

Article 271.

Il est défendu de se baigner, de faire ou de laisser se baigner les animaux dans les étangs, bassins ou fontaines des parcs, squares ou jardins publics, de même il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les pièces d'eau, ou sauf autorisation particulière à délivrer par le collège de s'y livrer à la pêche.

Article 272.

Il est défendu dans l'enceinte des parcs, squares, jardins publics, établissements scolaires et dépendances, de colporter, d'étaler ou vendre des objets quelconques, sauf autorisation délivrée par le collège.

Il est défendu de pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou de cours dans les bâtiments communaux, les établissements scolaires et leurs dépendances.

Les parents et autres personnes ayant la garde des enfants mineurs doivent veiller à ce que ces derniers respectent l'interdiction ci-avant.

Article 273.

Il est défendu dans l'enceinte des parcs, squares et jardins publics, ainsi que sur les clôtures de faire sécher du linge ou tout autre objet que ce soit.

Article 274.

Il est défendu de camper sous tente ou dans un véhicule quelconque dans les parcs, squares jardins et espaces publics ainsi que dans les établissements scolaires et dépendances.

Article 274 bis.

Sauf autorisation du/de la Bourgmestre et lieux autorisés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'utiliser des barbecues et appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois dans les espaces publics.

Article 275.

Toute personne qui refuserait de tenir compte des observations faites par les agents de la police, les cantonniers ou préposés à la surveillance des jardins, squares et parcs publics pourra être expulsée de ces lieux.

CHAPITRE IX. DES GENS DU VOYAGE

Article 276.

Sauf autorisation préalable et écrite du/de la Bourgmestre, les gens du voyage ne peuvent stationner sur la voie publique, sur un terrain communal ou sur un terrain appartenant à une administration publique avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune.

Si la demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent émane d'un groupe, elle doit être formulée collectivement et porter la mention d'une personne de référence.

Cette personne de référence a l'obligation de veiller au respect du présent règlement par tous les membres du groupe.

Dans tous les cas, le/la Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat de ceux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

Les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS PENALES

Article 277.

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement sont punies des peines de simple police.

CHAPITRE XI. DES SANCTIONS

Article 278.

Sont susceptibles d'une amende administrative de 500 euros maximum les infractions aux articles suivants du présent règlement : Article 6, Article 7, Article 9 al.1er, Article 9 ; Article 11§2, Article 12, Article 15, Article 16, Article 17, Article 18, Article 20 (al. 1 et 2), Article 22, Article 23, Article 24, Article 25, Article 27, Article 28, Article 29, Article 30, Article 31, Article 32, Article 33, Article 34, Article 36, Article 37, Article 38§1er, Article 39, Article 40, Article 41, Article 42, Article 43, Article 44, Article 49, Article 50, Article 51, Article 52, Article 53, Article 55, Article 58, Article 60, Article 61, Article 62, Article 63, Article 64, Article 65, Article 66, Article 67, Article 68, Article 69, Article 70, Article 71, Article 74, Article 75, Article 76, Article 77, Article 78, Article 79, Article 83, Article 84, Article 85, Article 86, Article 94, Article 96, Article 97, Article 99, Article 100, Article 101, Article 102, Article 103 §1er , Article 103 §2 al. 1, Article 113, Article 114, Article 116, Article 117, Article 117 bis, Article 120, Article 121, Article 122, Article 123, Article 130, Article 131, Article 132, Article 133, Article 134, Article 135, Article 139, Article 140, Article 141, Article 142, Article 143, Article 144, Article 145, Article 147, Article 147 bis, Article 147 ter, Article 147 quater, Article 148, Article 148 bis, Article 154, Article 155, Article 156, Article 159, Article 161, Article 163, Article 165, Article 166, Article 167, Article 168, Article 169, Article 170, Article 171, Article 173, Article 174, Article 180, Article 182, Article 183, Article 188, Article 189, Article 190, Article 191, Article 192, Article 193, *Article* 196, Article 201, *Article 204, Article 205 , Article 206, Article 207, Article 208, Article 209, Article 210, Article 210 bis, Article 212, Article* 213, *Article* 214, *Article* 215, *Article* 216, *Article* 217, *Article* 218, *Article* 219, *Article* 220, *Article* 221, *Article* 222, *Article* 223, *Article* 224, *Article* 225, *Article* 226, *Article* 227, *Article* 228, *Article* 229, *Article* 230, *Article* 231, *Article* 232, *Article* 233, *Article* 234, *Article* 235, *Article* 236, Article 238, *Article* 239, Article 240, Article 241, Article 242, Article 243, Article 244, Article 245, Article 246, Article 247, Article 248, Article 249, Article 250, Article 251, Article 252, Article 253, Article 254, Article 255, Article 246, Article 257, Article 258, Article 260, Article 261, Article 264, Article 265, Article 266, Article 268, Article 269, Article 270, Article 271, Article 272, Article 273, Article 274, Article 276, *Article 290.*

Article 279.

Toute violation des articles suivants ou des conditions auxquelles il est fait références pourra entraîner la suspension ou le retrait par le Collège de l'autorisation octroyée : Article 10, Article 20 (al.3), Article 21, Article 44, Article 261.

Article 280.

Supprimé.

PARTIE II : DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE I. INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 9 MARS 2023 RELATIF AUX DECHETS, A LA CIRCULARITE DES MATIERES ET A LA PROPRETE PUBLIQUE

Article 281.

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

- l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)** ;
- l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;
- l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;
- l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie**) ;
- l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3°et 4° **(2e catégorie)**.

CHAPITRE II. INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Section 1. En matière d'eau de surface

Article 282.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau **(3e catégorie)**. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de **tenter** de commettre l'un des comportements suivants :
 - o d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - o de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.
 Sont notamment visés :
 - les graisses ;
 - les dérivés de pétrole ;
 - les matières incommodes ou nuisibles *;*
 - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie)** :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Section 2. En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 283.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie)** :

- le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3. En matière de Certibeau

Article 284.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau ([3]). Sont visés **(*3e catégorie*) :**

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

([3]) Tous les immeubles qui sont raccordés pour la première fois à la distribution d'eau doivent faire l'objet de cette certification depuis le 1er juin 2021.

Section 4. En matière de cours d'eau non navigables

Article 285.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.408 paragraphe 1er du Code de l'eau. Sont notamment visés (**3e catégorie**) :

- celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D.33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;
- celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D.33/11 du Code de l'eau ;
- celui qui contrevient à l'article D.37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;
- le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;
- celui qui, soit :
 - dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
 - obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
 - laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
 - enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
 - couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
 - procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

- installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6° ;
- celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;
- l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;
- celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D.45 du Code de l'eau.

Article 286.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(*4e catégorie*) :**

- celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
 - en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
 - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

- celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;
- celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D.39 du Code de l'eau.

CHAPITRE III. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES

Article 287.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

- celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)** ;
- celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)** ;
- celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3e catégorie)** ;
- celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)** ;
- celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et sans en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie).**

Article 288.

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article D.287 peuvent être portées au double du maximum :

- si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
- si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
- si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE IV. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 289.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie) :**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE V. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 290.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment **(3e catégorie)** :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;
- le fait de ne pas informer l'autorité compétent, le fonctionnaire technique et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE VI. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 291.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1, 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)** :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;

- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

CHAPITRE VII. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 292.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (***3e catégorie***).

CHAPITRE VIII. INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 293.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique ***(4e catégorie).***

CHAPITRE IX. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article 294.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** :

- celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
- celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;
- celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
- celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
- celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
- celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
- celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;
- celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
- celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;
- celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
- celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
- celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 295.

L’infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- est commis par un professionnel ;
- a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - la perte de l'usage d'un organe ;
 - une mutilation grave ;
 - une incapacité permanente ;
 - la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par « professionnel » toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE X. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE LIEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Article 296.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;
- celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

CHAPITRE XI. NFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Article 297.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur (entré en vigueur le 1er juillet 2019), à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie).**

CHAPITRE XII. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 298.

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 281 et 296 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 282,1°et 2° ; 284 ; 285 ; 287,1°,2°et 3° ; 289 ; 290 ; 291,1° ; 292 ; 294 et 297 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 283 ; 286 ; 287,4° et 5° ; 291,2° et 293 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 299.

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

- la remise en état ;
- la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
- le rempoissonnement ou le repeuplement.

PARTIE III. Divers

CHAPITRE I. INFRACTIONS MIXTES

Article 300

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnées d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

- pour les infractions visées aux articles 194, 198, 1°, 244, 516, 517 et 666 du Code pénal ;
- pour les infractions à l'article 18 de la loi de 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne l'autorisation préalable qui peut être imposée par règlement communal et pour les infractions suivantes du Code pénal, à savoir les infractions aux articles 423, 424, 463, 465, 466, 2°, 514 et 515 du Code pénal."

En application de l'article 3 de la loi précitée, un protocole d'accord entre le Procureur du Roi de Mons et le conseil communal de la commune de Soignies (*Voy.* Chapitre II) prévoit le traitement des infractions mixtes suivantes :

- Actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entrainé d'atteinte à l'intégrité étant rappelé que les faits commis dans la sphère familiale ou conjugale sont exclues du présent protocole (*Voy.* Article 209).
- Les injures (*Voy.* Article 208).
- L'interdiction de se cacher le visage (*Voy.* Article 210).
- Vols simples et vols d'usage (*Voy.* Article 206).
- Le vandalisme (*Voy.* Articles 147 et 207).
- Le bris de scellés (*Voy.* Article 148 bis).
- Non communication de l'identité du conducteur incontestable (*Voy.* Article 210 bis).

CHAPITRE II. PROTOCOLES D'ACCORD

Article 301.

Un protocole d'accord a été conclu entre le Procureur du Roi de Mons et le Conseil communal de la commune de Soignies en date du 15 septembre 2026. Ce dernier détermine les modalités relatives au traitement des infractions mixtes énoncées ci-dessus.

Un second protocole d'accord a été entre le Procureur du Roi de Mons et le Conseil communal de la commune de Soignies en date du 15 septembre 2026. Celui-ci porte sur les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Ces protocoles sont annexés au présent règlement et publiés sur le site Internet de la Ville et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public. Les dispositions des présents protocoles ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 302.

Le présent règlement annule et remplace le règlement général de police voté par le conseil communal de S o i g n i e s e n séance du 22 novembre 2023, ainsi que toutes les modifications éventuelles qui y ont été apportées ultérieurement.

Son entrée en vigueur est calquée sur la date de mise en application du nouveau code pénal introduit par les Lois du 29 février 2024.

En cas de contradiction entre le présent règlement et une autre disposition votée par le conseil communal, c'est le présent règlement qui prévaudra.

PARTIE IV. Table des matières

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. Définitions et dispositions générales 3
CHAPITRE II. De la sûreté et de la commodité du passage sur la voie publique..... 6
Section 12. Des foires, des carnavals et des ducasses de quartier et autres événements se déroulant sur la voie publique..... 19
Section 13. Des marchés publics 21
Section 14. Des luttes de jeu de balle..... 23
Section 15. Des constructions menaçant ruine 24
Section 16. Des caddies..... 25
CHAPITRE III. De la propreté de la voie publique 27
Section 1. Dispositions générales 27
Section 2. Nettoyage et réparation de véhicules 27
Section 3. De l'enlèvement des immondices 28
Section 4. De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées 35
Section 5. Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts et ponceaux..... 35
Section 6. Des fossés..... 35
Section 7. Du nettoyage de la voie publique 36
Section 8. Distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc. 37
Section 9. Affichages..... 38
Section 10. Vandalisme, dégradations de biens publics et privés et bris de scellés..... 39
CHAPITRE IV. De la salubrité publique 41
Section 1. De la salubrité publique 41
Section 2. Du dépôt, de l'épandage et de l'écoulement de matières incommodes ou insalubres..... 42
Section 3. De l'emploi de combustibles servant au chauffage des bâtiments..... 43
Section 4. De l'utilisation des installations de chauffage par combustion 44
Section 5. De l'entretien de la végétation 44
CHAPITRE V. De la sécurité publique 45
Section 1. Des ressources en eau pour l'extinction des incendies..... 45
Section 2. De l'entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée 45
Section 3. Des réunions publiques..... 46
Section 4. De la circulation des mineurs pendant la nuit..... 48
Section 5. Des plaines ou terrains de jeux accessibles au public 48
Section 6. De l'élevage, et la détention et de la circulation de chiens 48

Section 7. Des animaux en général *51*
Section 8. De l'usage d'une arme *54*
Section 9. Des sauts à l'élastique *55*
Section 10. Des combats *55*
Section 11. Des engins motorisés non-conformes. *55*
Section 12. De la natation en plein air *55*
Section 13. Les coups et blessures volontaires *56*
Section 14. Le vol sans violence ni menace *56*
Section 15. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur *57*
Section 16. Les injures. *57*
Section 17. Les actes de violence *57*
Section 18. Les dissimulations de visage *58*
Section 19. Non communication de l'identité du conducteur incontestable *58*
Dispositions communes au Chapitre IV et au CHAPITRE V **59**
CHAPITRE VI : Des infractions de roulage **60**
Section 1 : Infractions de première catégorie *60*
Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie *67*
Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie *68*
CHAPITRE VII. De la tranquillité publique **69**
Section 1. De la lutte contre le bruit *69*
Section 2. Des débits de boisson *72*
Section 3. Commerces de nuit *74*
Section 4. Système d'alarme *75*
Section 5. Emetteur d'ultrasons *76*
CHAPITRE VIII Des parcs, squares, jardins publics, bâtiments communaux, établissements scolaires et dépendances **77**
CHAPITRE IX. Des gens du voyage **80**
CHAPITRE X. Dispositions pénales **81**
CHAPITRE XI. Des sanctions **82**
CHAPITRE I. Interdictions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique **84**
CHAPITRE II. Interdictions prévues par le Code de l'eau **85**
Section 1. En matière d'eau de surface *85*
Section 2. En matière d'eau destinée à la consommation humaine *87*
Section 3. En matière de Certibeau *87*

Section 4. En matière de cours d'eau non navigables 88
CHAPITRE III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques 90
CHAPITRE IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. 91
CHAPITRE V. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés 92
CHAPITRE VI. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature 93
CHAPITRE VII. Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit 95
CHAPITRE VIII. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques 96
CHAPITRE IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux 97
CHAPITRE X. Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules 99
CHAPITRE XI. Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur 100
CHAPITRE XII. Sanctions administratives 101
CHAPITRE I : Infractions mixtes 103
CHAPITRE II : Protocole d'accord 104
CHAPITRE III. Dispositions abrogatoires 105